

PROJET DE LOI

adopté

le 19 décembre 1994

N° 48

S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

PROJET DE LOI

de finances rectificative pour 1994

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT.

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10^e législ.) : 1716, 1745, 1755 et T.A. 306.

Sénat : 132 et 148 (1994-1995).

PREMIÈRE PARTIE
**CONDITIONS GÉNÉRALES
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER**

Articles premier à 4.

.....Conformes.

DEUXIÈME PARTIE
**MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES**

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNÉE 1994

I. – OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

A. – Budget général.

Art. 5 à 7.

.....Conformes.

B. – Budgets annexes.

Art. 8.

.....Conforme.....

Art. 8 bis (nouveau).

Le second alinéa du III de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 1993 (n° 93-1353 du 30 décembre 1993) est ainsi rédigé :

« Par ailleurs, des conventions de progrès pluriannuelles pourront être conclues avec les producteurs de produits repris aux a, b et c. Ces conventions préciseront les garanties que l'État pourra apporter en vue de permettre l'amortissement des unités pilotes futures. »

**C. – Opérations à caractère définitif
des comptes d'affectation spéciale.**

Art. 9.

.....Conforme.....

Art. 10.

I et II. – *Non modifiés*.....

III. – Le deuxième alinéa du b du 3° du I de l'article 36 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :

« Ce « service collectif » doit comprendre, en distribution intégrale et simultanée parmi les services normalement reçus sur le site par voie hertzienne :

« – les services de télévision définis au titre III de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée ;

« – lorsqu'ils sont reçus normalement dans la zone par voie hertzienne terrestre, les services autorisés en application des articles 30 et 65 de cette même loi ainsi que les services de télévision soumis au régime de la concession de service public défini par l'article 79 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle ;

« – la chaîne culturelle européenne issue du traité signé le 2 octobre 1990 ;

« – s'ils sont distribués par le réseau, les services locaux constitués de programmes propres à un ou plusieurs réseaux, destinés

notamment aux informations sur la vie communale et le cas échéant intercommunale, ou à caractère éducatif ou de formation ;

« - les services dont la retransmission est rendue obligatoire en application du 1° de l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée. »

IV à VI. - *Non modifiés*.....

Art. 10 bis.

.....Conforme.....

II. - AUTRES DISPOSITIONS

Art. 11 et 12.

.....Conformes.

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. - MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ

Art. 13 A (*nouveau*).

I. - Dans le I de l'article 302 septies A du code général des impôts, les sommes de « 3 500 000 F » et de « 1 000 000 F » sont portées respectivement à « 3 800 000 F » et « 1 100 000 F ».

II. - Ces dispositions s'appliquent :

1° A l'impôt sur le revenu dû au titre de 1994 et des années suivantes ;

2° A l'impôt dû par les sociétés sur leurs résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1994 ;

3° A compter du 1^{er} janvier 1995 pour les taxes sur le chiffre d'affaires.

III. – Pour l’application de l’article L. 52 du livre des procédures fiscales, les dispositions du I s’appliquent aux contrôles pour lesquels la première intervention sur place a lieu à compter du 2 janvier 1995.

Art. 13 et 14.

.....Conformes.

Art.15.

I. – *Non modifié*

II. – A l’article 425 du même code, les mots : « du sucre ou du glucose » et les mots : « de sucre et de glucose » sont remplacés, respectivement, par les mots : « du sucre, du glucose, de l’isoglucose ou du sirop d’inuline » et « de sucre, de glucose, d’isoglucose et de sirop d’inuline ».

III. – A l’article 426 du même code, les mots : « du sucre ou du glucose » sont remplacés par les mots : « du sucre, du glucose, de l’isoglucose ou du sirop d’inuline » et les mots : « des sucres et glucoses » sont remplacés par les mots : « des sucres, glucoses, isoglucoses et sirops d’inuline ».

IV. – Dans le premier et le second alinéa de l’article 563 du même code, les mots : « et glucoses » sont remplacés par les mots : « glucoses, isoglucoses et sirops d’inuline ».

V et VI. – *Non modifiés*

Art. 16.

.....Conforme.....

Art. 17.

Au 6° du 1 de l’article 207 du code général des impôts, après les mots : « syndicats mixtes », sont insérés les mots : « constitués exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de ces collectivités ». Ces dispositions s’appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} juillet 1995.

Art. 17 bis A (nouveau).

Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les impositions directes locales émises au titre de 1994 au profit des districts de la Haute Vallée de l'Oise et de la Vallée du Matz et de l'Oise sont réputées régulières, en tant que leur légalité serait contestée sur le fondement de l'irrégularité des arrêtés du préfet de l'Oise du 28 décembre 1993 autorisant la création desdits districts.

Art. 17 bis et 18.

.....Conformes.

Art. 18 bis.

I. - Après le troisième alinéa du I de l'article 151 octies du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, l'apporteur peut opter pour l'imposition au taux prévu au 1^{er} du I de l'article 39 quindecies de la plus-value à long terme globale afférente à ses immobilisations amortissables ; dans ce cas, le montant des réintégrations prévues à l'alinéa précédent est réduit à due concurrence. »

II. - Ces dispositions s'appliquent aux apports réalisés à compter du 1^{er} janvier 1995.

Art. 18 ter, 18 quater et 19.

.....Conformes.

Art. 19 bis.

..... Supprimé.....

Art. 19 ter et 20 à 25.

.....Conformes.

Art. 26.

Le premier alinéa de l'article L. 209 du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé :

« Lorsque le tribunal administratif rejette totalement ou partiellement la demande d'un contribuable tendant à obtenir l'annulation ou la réduction d'une imposition établie en matière d'impôts directs à la suite d'un redressement ou d'une taxation d'office, les cotisations ou fractions de cotisations maintenues à la charge du contribuable et pour lesquelles celui-ci avait présenté une réclamation assortie d'une demande de sursis de paiement donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires au taux de l'intérêt légal. Ces intérêts moratoires ne sont pas dus sur les cotisations ou fractions de cotisations d'impôts soumises à l'intérêt de retard visé à l'article 1731 du code général des impôts. »

Art. 26 bis.

I. – Le 7 de l'article 38 du code général des impôts est ainsi modifié :

A à D. – *Non modifiés*

E. – Le dernier alinéa est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Pour les opérations réalisées au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 1994, les dispositions du présent 7 ne sont pas applicables si l'un des coéchangistes remet à l'échange des actions émises lors d'une augmentation de capital réalisée depuis moins de trois ans par une société qui détient directement ou indirectement une participation supérieure à 5% du capital de l'autre société avec laquelle l'échange est réalisé ou par une société dont plus de 5% du capital est détenu directement ou indirectement par cette autre société.

« Les augmentations de capital visées à l'alinéa précédent sont celles résultant :

« – d'un apport en numéraire ;

« – d'un apport de créances ou de titres exclus du régime des plus-values à long terme en application du I de l'article 219 ;

« – de l'absorption d'une société dont l'actif est composé principalement de numéraire ou de droits cités à l'alinéa précédent ou de l'apport d'actions ou de parts d'une telle société. »

F. – *Non modifié*.....

G (*nouveau*). – Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent 7 s'appliquent au remboursement, par la société émettrice, des porteurs d'obligations remboursables en actions, lorsque cette même société procède à l'opération susvisée par émission concomitante d'actions. »

II. – *Non modifié*.....

Art. 26 ter A (nouveau).

Après le cinquième alinéa (c) de l'article 145 du code général des impôts, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque les titres de participation sont apportés sous le bénéfice du régime prévu par l'article 210 A, la société cessionnaire peut, par déclaration expresse, se substituer à la société apporteuse dans l'engagement mentionné à l'alinéa précédent.

« Les titres échangés dans le cadre de l'une des opérations visées aux 7 et 7 bis de l'article 38 et 2 de l'article 115 sont réputés détenus jusqu'à la cession des titres reçus en échange.

« Le délai mentionné au premier alinéa du présent c n'est pas interrompu en cas de fusion entre la personne morale participante et la société émettrice si l'opération est placée sous le régime prévu à l'article 210 A. »

Art. 26 ter.

.....*Conforme*.....

Art. 26 quater A (nouveau).

I. – Le premier alinéa de 1° quater du I de l'article 39 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Sur option irrévocable et globale de l'émetteur pour une période de deux ans, les frais d'émission des emprunts répartis, par fractions égales ou au prorata de la rémunération courue, sur la durée des emprunts émis pendant cette période. »

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux emprunts émis au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1994.

Art. 26 *quater*.

I. – Le deuxième alinéa du 3° du I de l'article 156 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Cette disposition n'est pas non plus applicable aux déficits provenant de dépenses autres que les intérêts d'emprunt effectués sur des locaux d'habitation par leurs propriétaires et à leur initiative, ou à celle d'une collectivité publique ou d'un organisme chargé par elle de l'opération et répondant à des conditions fixées par décret, en vue de la restauration complète d'un immeuble bâti en application des articles L. 313-1 à L. 313-3 du code de l'urbanisme et payées à compter de la date de publication du plan de sauvegarde et de mise en valeur. Il en est de même, lorsque les travaux de restauration ont été déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4-1 du code de l'urbanisme, des déficits provenant des mêmes dépenses effectuées sur un immeuble situé dans un secteur sauvegardé, dès sa création dans les conditions prévues à l'article L. 313-1 du même code, ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Les propriétaires prennent l'engagement de louer nus, à usage de résidence principale du locataire, pendant une durée de six ans. La location doit prendre effet dans les douze mois qui suivent la date d'achèvement des travaux de restauration. »

II. – *Non modifié*.....

III. – Dans le 1° du I de l'article 31 du code général des impôts, après le *b bis*, il est inséré un *b ter* ainsi rédigé :

« *b ter*. Dans les secteurs sauvegardés définis aux articles L. 313-1 à L. 313-3 du code de l'urbanisme et les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager définies à l'article 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les frais d'adhésion à des associations foncières urbaines de restauration, les travaux de démolition imposés par l'autorité qui délivre le permis de construire et prévus par les plans de sauvegarde et de mise en valeur rendus publics ou par la déclaration d'utilité publique des travaux de restauration, à l'exception des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement. Toutefois, constituent des charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net les travaux de reconstitution de toiture ou de murs extérieurs

d'immeubles existants prévus par les mêmes plans de sauvegarde ou imposés par la même déclaration d'utilité publique et rendus nécessaires par ces démolitions. Il en est de même des travaux de transformation en logement de tout ou partie d'un immeuble, dans le volume bâti existant dont la conservation est conforme au plan de sauvegarde et de mise en valeur ou à la déclaration d'utilité publique des travaux de restauration. Pour l'application de ces dispositions, les conditions mentionnées au 3° du I de l'article 156 doivent être remplies. »

IV. - *Non modifié*.....

Art. 26 *quinquies*.

.....Conforme.....

Art. 26 *sexies A (nouveau)*.

Après le deuxième alinéa de l'article 223 B du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour la détermination du résultat des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1995, les dividendes reçus par une société du groupe à raison de sa participation dans une autre société du groupe sont retranchés du résultat d'ensemble s'ils n'ouvrent pas droit à l'application du régime mentionné au 1 de l'article 145. »

Art. 26 *sexies B (nouveau)*.

I. - A la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 223 B du code général des impôts, après les mots : « sont membres du groupe », sont insérés les mots : « ou d'un groupe créé ou élargi dans les conditions prévues au c ou au d du 6 de l'article 223 L, ».

II. - A la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 223 D du code général des impôts, après les mots : « sont membres du groupe », sont insérés les mots : « ou d'un groupe créé ou élargi dans les conditions prévues au c ou au d du 6 de l'article 223 L ».

III. - Les dispositions du I et du II s'appliquent pour la détermination du résultat d'ensemble des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1995.

Art. 26 *sexies*.

.....Conforme.....

Art. 26 septies (nouveau).

L'article 239 *sexies* du code général des impôts est ainsi modifié :

I. – Le premier alinéa du I est ainsi rédigé :

« Lorsque le prix d'acquisition, par le locataire, de l'immeuble pris en location par un contrat de crédit-bail conclu avec une société immobilière pour le commerce et l'industrie est inférieur à la différence existant entre la valeur de l'immeuble lors de la signature du contrat et le montant total des amortissements que le locataire aurait pu pratiquer s'il avait été propriétaire du bien depuis cette date, le locataire acquéreur est tenu de réintégrer, dans les résultats de son entreprise afférents à l'exercice en cours au moment de la cession, la fraction des loyers versés pendant la période au cours de laquelle l'intéressé a été titulaire du contrat et correspondant à ladite différence diminuée du prix de cession de l'immeuble. »

II. – Le dernier alinéa du I est abrogé.

III. – Ces dispositions s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1995.

Art. 26 octies (nouveau).

I. – Après l'article 231 *bis* O du code général des impôts, il est inséré un article 231 *bis* P ainsi rédigé :

« *Art. 231 bis P.* – Les rémunérations versées par un particulier pour l'emploi d'un seul salarié à domicile dans les conditions prévues à l'article 199 *sexdecies* ou d'une seule assistante maternelle dans les conditions prévues par la loi n° 77-505 du 17 mai 1977 relative aux assistantes maternelles sont exonérées de taxe sur les salaires.

« La même exonération s'applique pour l'emploi de plusieurs salariés à domicile dont la présence au domicile de l'employeur est nécessitée par l'obligation pour ce dernier ou toute autre personne présente à son foyer de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie. »

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 1995.

II. – AUTRES DISPOSITIONS

Art. 27 à 32.

.....Conformes.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1994.

Le Président,

Signé : René MONORY.

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS



ÉTAT A

(Art. 4 du projet de loi.)

**TABLEAU DES VOIES ET MOYENS
APPLICABLES AU BUDGET DE 1994**

.....Conforme.....

ÉTAT B

(Art. 5 du projet de loi.)

**RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE,
DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE
DES DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS**

.....Conforme.....

ÉTAT C

(Art. 6 du projet de loi.)

RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS

.....Conforme.....

*Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Sénat dans sa
séance du 19 décembre 1994.*

*Le Président,
Signé : René MONORY.*